



Arrêt

n° 180 795 du 17 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, décisions prises le 19 juillet 2016 et notifiées le même jour au requérant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU-META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} novembre 2011. Le 4 novembre 2011, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

1.2. Par décision du 29 janvier 2013, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « CGRA ») a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant, notifié le 15 février 2013. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans contre la décision du CGRA du 29 janvier 2013.

1.3. Par un arrêt n° 109 659 du 12 septembre 2013, le Conseil de céans a annulé la décision du CGRA du 29 janvier 2013 et a renvoyé l'affaire à cette dernière instance.

1.4. Le 31 mars 2014, le CGRA a pris une nouvelle décision à l'encontre du requérant refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 11 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant, notifiée le 16 avril 2014. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans contre la décision du CGRA du 31 mars 2014.

1.5. Par un arrêt n° 128 734 du 4 septembre 2014, le Conseil de céans a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.6. Par courrier recommandé du 8 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a décidé de proroger l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) pris à l'encontre du requérant jusqu'au 17 octobre 2014.

1.8. En date du 22 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, avec un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 30 janvier 2015. Le requérant a introduit un recours en annulation et suspension devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, lequel a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 179 451 en date du 15 décembre 2016.

1.9. Le 18 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle (séjour illégal).

1.10. Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le « premier acte attaqué ») :

[...]

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation par la police de Mons.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 15/02/2013 et le 30/01/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Mons sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/11/2011. Le 04/09/2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 15/10/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 22/01/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/01/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 15/02/2013 et le 30/01/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Mons sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/11/2011. Le 04/09/2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 15/10/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 22/01/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/01/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que

l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 15/02/2013 et le 30/01/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Mons sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/11/2011. Le 04/09/2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après le « deuxième acte attaqué ») :

[...]

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 15/02/2013 et le 30/01/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Mons sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- ☐ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- ☒ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/11/2011. Le 04/09/2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 15/10/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 22/01/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/01/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.11. Le 26 juillet 2016, le requérant a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Mons. Le 1^{er} août 2016, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Mons a ordonné la remise en liberté du requérant. Saisi d'un appel du Procureur du Roi contre cette ordonnance du 1^{er} août 2016, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons a réformé ladite ordonnance et a maintenu la détention administrative du requérant.

2. Questions préalables

2.1. Reconduite à la frontière

Concernant la reconduite à la frontière dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, soit le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'elle constitue une simple mesure d'exécution et ne saurait être considérée comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique du requérant. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une décision attaquable devant le Conseil et le recours à son égard est irrecevable.

2.2. Maintien

Concernant le maintien en vue de l'éloignement, dont est pareillement assorti l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il est incompétent pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours

3.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire au motif que le requérant a été libéré et s'est vu accorder un délai pour quitter le territoire.

3.2. La partie requérante rétorque que l'octroi de ce délai n'a pas eu pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de sorte qu'il conserve son intérêt au recours.

3.3. Interrogée à ce sujet, la partie défenderesse reconnaît qu'elle n'a pas pris un nouvel ordre de quitter le territoire et qu'elle s'est contentée d'accorder au requérant un nouveau délai pour exécuter l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.4. Le Conseil considère, au vu de cette explication, que la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1.1. Sous l'intitulé « *Première décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire* », la partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de « *la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et de minutie, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration de soin et minutie, du principe de bonne administration « audi alteram partem »* ».

4.1.2. Après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration, du prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « CDFUE ») et de la portée du droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir, en substance, que la première décision attaquée « *est de nature à influencer négativement la situation personnelle et individuelle du requérant dès lors qu'elle entraîne l'obligation de quitter le territoire du Royaume nonobstant sa vie privée et/ou familiale sur ledit territoire* ». Elle ajoute que « *le requérant démontre que,*

si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de la mesure attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié. En effet, le requérant est inscrit à son adresse actuelle et exerce une activité salariée dès lors que soumises (sic) à l'ONSS et aux impôts belges au sein de la SPRL [...] », que « le Conseil de céans a déjà estimé dans son arrêt du 26 mai 2014 (CCE 124 698) que l'exercice régulier d'un travail constituait une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention EDH. Or, le requérant verse à l'appui du présent recours la copie de son contrat de travail ainsi que sa fiche du personnel et la fiche dimona qui permet d'établir que le requérant est travailleur salarié depuis le 1/10/2013. Cette situation est en tout cas de nature à entraîner une perception différente d (sic) la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle ajoute également qu' « à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la vie familiale du requérant sur le territoire du Royaume au moment de l'adoption de la décision attaquée ».

4.1.3. Ensuite, la partie requérante rappelle la portée des principes généraux de bonne administration tels que le devoir de soin et de minutie ainsi que le principe « audi alteram partem », citant à l'appui de son propos plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle indique que « le requérant démontrer l'existence d'une vie privée sur le territoire, garantie par l'article 8 de la Convention EDH, dès lors qu'il exerce une activité salariée depuis plusieurs années [...]. Que la partie adverse devait à tout le moins permettre au requérant de faire valoir ses observations avant de prendre la décision attaquée, en raison des circonstances rappelées ci-dessus. Que cette situation est problématique dès lors qu'il avait effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse qui concerne notamment sa vie privée [...] » et en conclut que la première décision attaquée viole tant le principe « audi alteram partem » que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, citant, à l'appui de ses dires, un arrêt du Conseil d'Etat n° 230 257 du 19 février 2015, ainsi que le devoir de soin et de minutie, citant deux arrêts n° 115 290 du 30 janvier 2013 et n° 190 517 du 16 février 2009 du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « la partie adverse aurait dû être informée de la situation privée du requérant et aurait dû la prendre en considération lorsqu'il lui revenait d'adopter une décision juste et proportionnée en matière administrative. Que ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permet de justifier que cette situation a effectivement été prise en compte au moment de prendre la décision attaquée, alors même que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont question ci-dessus précise explicitement l'obligation dans le chef de la partie adverse de tenir compte de la situation familiale du destinataire de l'acte administratif ». Elle en conclut que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et que le devoir de soin et de minutie n'a pas été respecté.

4.2.1. Sous l'intitulé « Seconde décision attaquée, l'interdiction d'entrée de deux ans », la partie requérante prend un deuxième moyen d'annulation tiré de la « violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et de minutie et du principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de bonne administration « audi alteram partem », soit du droit à être entendu ».

4.2.2. A l'appui de ce moyen, elle rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 74/11 § 1 et § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et indique que « [c]ette disposition légale constitue la transposition dans le droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que cette mesure entre dans le champ d'application du droit de l'Union et que les principes juridiques propres à celle-ci s'appliquent, notamment le principe « audi alteram partem » ». Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration et rappelle que le principe « audi alteram partem » a été consacré comme principe général de droit de l'Union par la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014, citant à l'appui de son propos plusieurs extraits dudit arrêt. Elle poursuit en indiquant que « le requérant n'a jamais été interpellé quant à l'opportunité d'émettre à son encontre une interdiction d'entrée et n'a donc pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de cette décision. Or, le requérant dispose d'une vie familiale ou à tout le moins privée sur le territoire dès lors qu'il exerce une activité professionnelle stable et constante au sein de la SPRL [XX], ce qui constitue une vie privée dont la protection est garantie par l'article 8 de la Convention EDH. Cette situation, particulière et insolite, devait être prise en considération pour estimer l'émission d'une interdiction d'entrée, mais encore la durée de celle-ci ». Elle cite ensuite à l'appui de ses dires un extrait de l'arrêt n° 230 257 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat, un extrait de l'arrêt n° 134 804 du 9 décembre 2014 du Conseil de céans et un extrait de l'arrêt n° 233 257 du 15 décembre 2015 du Conseil d'Etat. Elle avance ensuite que « la partie adverse a violé le droit de la défense tel que prévu par le droit de l'Union européenne en ne permettant pas au requérant de

faire valoir ses remarques avant l'adoption de la décision attaquée [...]. Il en résulte que le requérant n'a pu invoquer sa situation privée particulière comme une raison humanitaire justifiant l'application de la clause de réserve reprise à l'article 74/11 § 2 alinéa 2 mais également que la partie adverse n'a pas pris sa décision en ayant connaissance de tous les éléments pertinents dans le cadre particulier et individuel du requérant ». Elle en conclut que la deuxième décision attaquée viole le principe général de droit « audi alteram partem » ainsi que le principe général du droit de l'Union de respect des droits de la défense. Elle ajoute qu'« à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est incomplète en ce qu'elle ne permet pas de démontrer que cette obligation positive dans le chef de la partie adverse, a effectivement été accomplie. Elle est en outre contradictoire dès lors qu'elle invite le requérant à (sic) solliciter de pouvoir rejoindre sa famille via le poste diplomatique tout en lui imposant une interdiction d'entrée de 2 ans. In fine, elle s'avère incomplète en ce qu'elle ne permet pas de constater que la partie adverse a respecté le prescrit de l'article 74/11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Discussion

Sur le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la CDFUE, du principe « audi alteram partem » et du droit d'être entendu en tant qu'expression du « devoir de soin et de minutie », invoqués par la partie requérante, qui soutient que le requérant aurait dû être entendu afin de faire valoir ses observations avant la prise de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du

fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que si le requérant avait été entendu sur sa vie privée, à savoir l'existence dans son chef d'un travail salarié régulier depuis 2013, cela aurait pu avoir une influence sur la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

La partie défenderesse rétorque, dans sa note d'observations, que l'intéressé a eu l'occasion d'être entendu sur ces éléments dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il a précédemment introduite de sorte qu'elle n'avait pas l'obligation de l'entendre à nouveau avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle poursuit en relevant qu'en tout état de cause, le requérant a bien été entendu ainsi qu'en atteste le rapport de contrôle administratif d'un étranger et ajoute que, quoi qu'il en soit, les éléments qu'il prétend ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir n'auraient pas permis d'aboutir à un résultat différent dans la mesure où il ne peut plus se prévaloir d'un travail qu'il a effectué alors qu'il était demandeur d'asile.

Le Conseil observe effectivement que le requérant a introduit en date du 8 octobre 2014, soit plus d'une année avant la décision querellée, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'avère cependant que cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse pour défaut de dépôt de document d'identité. Les éléments de vie privée y développés par le requérant afin de justifier sa demande de séjour n'ont donc pas été examinés par la partie défenderesse. Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient cette dernière, elle ne peut s'appuyer sur la circonstance que le requérant aurait eu la possibilité de faire valoir lesdits éléments de vie privée dans le cadre de cette demande pour considérer que le droit d'être entendu a été respecté. En effet, l'obligation d'entendre le requérant a nécessairement pour corolaire l'obligation de prendre en considération, fût-ce pour les rejeter, les circonstances que celui-ci entend faire valoir par rapport à un éventuel séjour sur le territoire. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la décision ayant clôturé sa demande fondée sur l'article 9bis étant un « refus technique » et les ordres de quitter le territoire ne s'exprimant pas sur la vie privée du requérant. Le dossier administratif ne permet pas non plus de considérer que la partie défenderesse aurait pris en considération ladite vie privée avant de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé.

Concernant le rapport de contrôle administratif d'un étranger dressé à l'occasion de l'interpellation du requérant, le Conseil constate que celui-ci ne figure pas au dossier administratif de sorte qu'il ne peut vérifier comme le soutient la partie défenderesse que le requérant a pu, à cette occasion, s'exprimer sur la régularité de son séjour et les circonstances qui s'opposeraient à son retour. A supposer qu'en réalité la partie défenderesse entend en réalité se référer, dans sa note d'observations, au « formulaire droit d'être entendu » complété en date du 20 juillet 2016, le Conseil ne peut que constater que ce document, dès lors qu'il a été rédigé postérieurement à l'acte attaqué, ne permet pas de garantir que le requérant, ainsi que le prescrit le droit d'être entendu, a eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de la décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est le juge de la légalité de l'acte attaqué et non de son opportunité. Il s'ensuit que lorsque une violation du droit d'être entendu est alléguée, le seul fait que des éléments précis de nature à démontrer que le résultat aurait pu être différent, suffit à emporter l'annulation de la décision querellée sans que le Conseil ait par ailleurs à examiner, si effectivement pris en compte, ces éléments auraient nécessairement abouti à un résultat différent. En l'occurrence, le requérant invoque l'existence d'une vie privée sur le territoire qu'il estime matérialisée par le contrat de travail qu'il exécute ; or, de tels éléments sont, *a priori*, de nature à avoir une incidence sur l'appréciation de la partie défenderesse quant à la nécessité de prendre ou non un ordre de quitter le territoire à son encontre dès lors que ce type d'éléments peuvent éventuellement justifier une régularisation de son séjour.

Il s'ensuit que le premier moyen est fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, dans la mesure où celle-ci se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant que « *La décision d'éloignement du 19/07/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 19 juillet 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM